PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule territoriale nord-est
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-Denis, 22 FEV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Ciments de Bourbon

Rue d'Armagnac
ZI n°1 - BP 86
97420 Le Port

Références :SPREI/UTNE/0007100087/SCW/2024-0305
Code AIOT : 0007100087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement Ciments de Bourbon implanté Rue d'Armagnac ZI n°1 - BP 86 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ciments de Bourbon
- Établissement et siège social : Rue d'Armagnac ZI n°1 - BP 86 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1969, la société CIMENTS DE BOURBON exploite sur la commune du Port, une unité de broyage de produits minéraux et déchets non dangereux, ainsi qu'une unité de conditionnement de ciment au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations était encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-1713/DAGR.1 du 24 juillet 1989 complété par l'arrêté préfectoral n°2011-1970/SG/DRCTCV du 7 décembre 2011.

Les conditions d'exploitation ayant été modifiées depuis 2011 et suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, l'exploitation de la cimenterie est désormais régie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-679/SG/SCOPP/BCPE du 14 avril 2022.

L'inspection du 29 septembre 2022 a révélé des non-conformités vis-à-vis des dispositions applicables à ce site, notamment en matière de gestion des effluents, des laitiers de haut-fourneau et d'un stock historique de déchets.

Par arrêté préfectoral n°2023-730/SCOPP/BCPE du 17 avril 2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter certaines dispositions réglementaires applicables à ses installations, en réalisant des bassins de décantation des eaux susceptibles d'être polluées et en confinant ou éliminant définitivement les laitiers de haut-fourneau stockés à l'air libre sur le site, d'ici fin d'année 2023.

La société CIMENTS DE BOURBON a également été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2023-731/SCOPP/BCPE du 17 avril 2023 de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets non dangereux non inertes correspondant à un stock historique de déchets du BTP, dans un délai de quatre mois.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 février 2024, afin de vérifier si l'exploitant a mis en œuvre des mesures permettant la mise en conformité de ses installations.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	4 mois
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande d'action corrective	4 mois
3	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Situation administrative - rubrique 2760-2b	Code de l'environnement du 07/02/2024, article R.511-9	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'engagement de l'exploitant de finaliser les travaux de mise en conformité en mars 2024 pour les laitiers haut-fourneau et en juin 2024 pour la gestion des effluents, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

Toutefois, il est proposé au préfet d'engager une procédure d'astreinte journalière pour le non-respect de la mise en demeure relative au stock historique de déchets. En effet, la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes devait être régularisée depuis août 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. [...]
Constats : D'après le dossier de demande d'enregistrement de septembre 2021 déposé en préfecture le 12 octobre 2021, l'exploitant prévoyait de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou d'éventuels déversements accidentels dans un bassin étanche dimensionné pour accueillir ces effluents. Par courrier du 30 août 2023, l'exploitant s'est engagé à finir les travaux de réalisation de bassins étanches pour la gestion de ces effluents courant juin 2024. Cet engagement est confirmé lors de l'inspection du 7 février 2024. L'inspection des installations classées constate, le jour du contrôle, la séparation en cours du bassin n°2 dont une partie doit être étanche conformément au dossier de demande d'enregistrement susmentionné. La mise en conformité de ce point de contrôle étant prévue courant juin prochain, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la réalisation des bassins de confinement des effluents dans un délai maximal de 4 mois. Il doit également transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs démontrant sa mise en conformité (photos, plan de récolement, dimensionnement des bassins, etc.) dans ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces

imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.[...] Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. [...]
Constats : D'après le dossier de demande d'enregistrement de septembre 2021 déposé en préfecture le 12 octobre 2021, les substances pouvant contaminer les eaux pluviales de ruissellement sont les matières en suspensions (MES) traitées par des bassins de décantation et les hydrocarbures issus des véhicules traités par les séparateurs d'hydrocarbures. Par courrier du 30 août 2023, l'exploitant s'est engagé à finir les travaux de réalisation de bassins de décantation pour la gestion de ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées courant juin 2024. Cet engagement est confirmé lors de l'inspection. L'inspection des installations classées constate le jour du contrôle les travaux en cours de réalisation desdits bassins. La mise en conformité de ce point de contrôle étant prévue courant juin prochain, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la réalisation des bassins de confinement des effluents dans un délai maximal de 4 mois. Il doit également transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs démontrant sa mise en conformité (photos, plan de récolement, dimensionnement des bassins, etc.) dans ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de laitiers de haut-fourneau sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) [...]
Constats : Par courriel du 7 novembre 2023, l'exploitant a transmis à la préfecture un bon de commande relatif au confinement des laitiers de hauts fourneaux par géomembrane. Lors du contrôle, l'exploitant s'est engagé à procéder au confinement des laitiers courant mars 2024. Au regard de cet engagement, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser et justifier à l'inspection des installations classées, la réalisation du confinement des laitiers, dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative - rubrique 2760-2b

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

[...]

2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	**(E)**
b) Autres installations que celles mentionnées au a	**(A-1)**

Constats :

Suite au contrôle du 29 septembre 2022, l'exploitant a fourni, par courrier du 14 décembre 2022, des éléments de réponse relatifs au stock historique de déchets d'un volume estimé de 20 000 m^3 sur une surface de 5 500 m^2. L'exploitant a estimé que la finalisation des opérations de prétraitement de ce stock par tri-granulométrique nécessiterait 12 mois jusqu'à l'évacuation totale des matériaux vers des filières de valorisation (en projet d'aménagement d'usage routier et/ou d'élimination).

Par arrêté préfectoral n°2023-731/SG/SCOPP/BCPE du 17 avril 2023, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes qu'il exploite au droit de la parcelle AB53, dans un délai de quatre mois.

Par courrier du 9 mai 2023, la société CIMENTS DE BOURBON a notifié au préfet la cessation d'activité de cette installation.

Par courrier du 28 août 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que son objectif était de finir le transfert des déchets pré-traités par tri-granulométrique et caractérisés inertes, vers des zones de stockage prévues à cet effet sur son site. Selon l'exploitant, ces déchets pré-traités étaient destinés à être valorisés en sous-couche routière avant le 31 décembre 2023. L'exploitant avait également prévu de commencer à évacuer les déchets inertes et non inertes.

Lors du contrôle, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il reste environ 1 000 m^3 de déchets à pré-traiter et qu'aucune évacuation n'a été réalisée en raison des difficultés à trouver des filières de valorisation sur l'île de La Réunion. L'exploitant a également indiqué que, contrairement au plan de gestion du stock historique de déchets transmis le 25 octobre 2021, les déchets inertes pré-traités ne seront pas utilisés en constituant secondaire dans le process de fabrication du ciment de l'activité de Ciments de Bourbon.

Au regard de la présence de cette installation illégale depuis plus de dix ans et de l'absence du respect de la mise en demeure susvisée dans le délai imparti, il est proposé au préfet d'engager une procédure d'astreinte journalière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours